

N° 4874

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971

* * *

(Dépôt: le 30.11.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.11.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971	3
5) Avis du Conseil d'Etat (8.11.2001)	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971.

Villars-sur-Ollon, le 23 novembre 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du Protocole de Montréal, fait le 24 février 1988 et signé par le Grand-Duché de Luxembourg en date du 18 mai 1989, est d'apporter une clarification sur le plan légistique et plus d'efficacité quant à la répression des actes illicites en aviation civile. Ledit Protocole prévoit deux types d'infractions pour lesquelles les règles de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 seraient applicables: notamment l'obligation de réprimer plus sévèrement de tels actes et l'obligation d'établir clairement sa compétence.

Dans le domaine de la répression des actes illicites affectant le domaine aéronautique il existe actuellement trois conventions internationales que le Grand-Duché de Luxembourg a signées et ratifiées:

- la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs,
- la Convention de La Haye du 16 septembre 1970 pour la répression des captures illicites d'aéronefs,
- la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Le Protocole cité sous rubrique complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile adoptée à Montréal, le 23 septembre 1971 et ratifiée par notre pays en date du 15 février 1982.

Par la ratification du Protocole sous revue le Luxembourg va compléter son dispositif juridique en matière de répression d'actes illicites de violence dans l'aviation civile et contribuera ainsi plus efficacement aux efforts entrepris sur le plan international dans la lutte contre les actes de violence dirigés contre les personnes ou installations aéroportuaires dans le milieu aéronautique civil.

On constate par ailleurs que bon nombre d'Etats, avec lesquels le Grand-Duché a négocié bilatéralement des accords aériens ou avec lesquels il se trouve en phase de négociation ou de conclusion de tels accords, ont déjà ratifié ce Protocole ce qui risque de créer des disparités juridiques sur le plan bilatéral en ce qui concerne l'application des dispositions convenues sur le plan international. Par ailleurs, vu la sensibilité du domaine de la sécurité aérienne, il faut s'attendre également à ce que des Etats fassent dépendre l'issue des négociations ou leurs relations bilatérales tout court en matière de transports aériens de l'attitude que leur partenaire bilatéral, en l'occurrence le Luxembourg, réserve aux instruments d'action adoptés et signés sur la scène internationale.

*

PROTOCOLE
pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports
servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Con-
vention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de
l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

considérant que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploitation de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les Etats,

considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale et que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

considérant qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, en vue de traiter de tels actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article Ier

Le présent protocole complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après „la convention“), et, entre les Parties au présent protocole, la convention et le protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Article II

1. A l'article 1er de la convention, le nouveau paragraphe *1bis* suivant est ajouté:
 „*1bis*. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:
 - a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
 - b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,
 si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.“

2. Au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 1er de la convention, les mots suivants sont insérés après les mots „paragraphe 1er“:
 „ou au paragraphe *1bis*“.

Article III

A l'article 5 de la convention, le paragraphe *2bis* suivant est ajouté:

„*2bis*. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe *1bis* de l'article 1er et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'Etat visé à l'alinéa a) du paragraphe 1er du présent article.“

Article IV

Le présent protocole sera ouvert le 24 février 1988 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988. Après le 1er mars 1988, il sera ouvert à la signature de tous les Etats à Londres, à Moscou, à Washington et à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article VI.

Article V

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.
2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut ratifier le présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui sont désignés par les présentes comme dépositaires.

Article VI

1. Lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de dix Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour après le dépôt du dixième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.
2. Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré par les dépositaires, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article VII

1. Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.
2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut adhérer au présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des dépositaires et l'adhésion produira ses effets le trentième jour après ce dépôt.

Article VIII

1. Toute Partie au présent protocole pourra le dénoncer par voie de notification écrite adressée aux dépositaires.
2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les dépositaires.
3. La dénonciation du présent protocole n'aura pas d'elle-même l'effet d'une dénonciation de la convention.
4. La dénonciation de la convention par un Etat contractant à la convention complétée par le présent protocole aura aussi l'effet d'une dénonciation du présent protocole.

Article IX

1. Les dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui auront signé le présent protocole ou y auront adhéré, ainsi que tous les Etats qui auront signé la convention ou y auront adhéré:
 - a) de la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à celui-ci;

b) de la réception de toute notification de dénonciation du présent protocole, et de la date de cette réception.

2. Les dépositaires notifieront également aux Etats mentionnés au paragraphe 1er de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur conformément à l'article VI.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

FAIT à Montréal, le vingt-quatrième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, en quatre originaux, chacun en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Par dépêche du 13 août 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du Protocole à approuver.

Le projet de loi, dans son article unique, se propose d'approuver le Protocole de Montréal, fait le 24 février 1988 et signé par le Grand-Duché de Luxembourg en date du 18 mai 1989.

Le Protocole à approuver complète donc cette Convention de Montréal du 23 septembre 1971 que notre pays a ratifiée en date du 15 février 1982.

Selon l'exposé des motifs, le Protocole devrait apporter une clarification sur le plan de la technique législative et plus d'efficacité quant à la répression des actes illicites en aviation civile. Ainsi prévoit-il deux types d'infractions pour lesquelles les règles de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 seraient applicables:

- l'obligation de réprimer plus sévèrement de tels actes, et
- l'obligation d'établir clairement la compétence de ladite Convention.

Par l'approbation du Protocole, notre pays complète son dispositif juridique en matière de répression d'actes illicites de violence dans l'aviation civile ce qui, au vu de la sensibilité du domaine de la sécurité aérienne, devrait faciliter les négociations et améliorer les relations bilatérales avec nos partenaires dans le domaine des transports aériens.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de lois avis dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

